



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0130
du 20 mars 2024**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis
de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de GRIMAUULT, sollicitée par la SAS CONTIS 23 (GLHD)**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Titre II du livre 1^{er}, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-2, R. 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU les demandes de permis de construire du 15 décembre 2022, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la SAS CONTIS 23 (GLHD), relative au projet d'implantation d'un parc composé de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de GRIMAUULT, d'une emprise de 72,2 ha et d'une puissance totale de 60 MWc ;

VU l'attestation de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 6 août 2023, jointe au dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 13 mars 2024 désignant Monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA, Colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL, Inspecteur central des douanes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre les demandes de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Une enquête publique de 33 jours consécutifs, relative aux demandes de permis de construire présentées par la SAS CONTIS 23 en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 72,2 ha sur le territoire de la commune de GRIMAULT, correspondant à une puissance totale de 60 MWc, sera ouverte à la mairie de GRIMAULT du samedi 13 avril 2024 (9 h) au mercredi 15 mai 2024 (12 h).

Article 2 : Les pièces du dossier des demandes de permis de construire sur support papier comprenant une étude d'impact, l'attestation de l'absence d'avis de la MRAe et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de GRIMAULT, pendant toute la durée de l'enquête du samedi 13 avril 2024 (9 h) au mercredi 15 mai 2024 (12 h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GRIMAULT, les :

- samedi 13 avril 2024 de 9h à 12h,
- jeudi 2 mai 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 15 mai 2024 de 9h à 12h.

Les observations que soulève le projet pourront également être transmises par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

- pref-photovoltaique-grimault@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous)

ou

- par courrier à l'attention de Monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA, commissaire enquêteur, à la mairie de GRIMAULT, siège de l'enquête.

Article 3 : Le dossier complet des demandes de permis de construire pourra être consulté sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet Actions de l'État / Rubriques Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques),

- sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) du 13 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Le conseil municipal de GRIMAULT sera appelé à donner son avis sur ce projet de parc photovoltaïque au sol. Cet avis pourra être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SAS CONTIS 23, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de GRIMAULT, ainsi qu'à tout endroit où l'attention des tiers sera suffisamment appelée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de GRIMAULT.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable de la SAS CONTIS 23 et lui communiquera les observations et propositions éventuelles écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations éventuelles du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de GRIMAUT, ainsi qu'au responsable de la SAS CONTIS 23.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de GRIMAUT.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

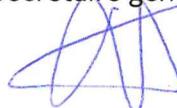
Article 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Florian FILLON, responsable du projet pour la SAS CONTIS 23 – Technopole Bordeaux Montesquieu – 1 allée Jean Rostand 33650 MARTILLAC - email : f.fillon@glhd.fr - Tel : 07 86 04 29 44.

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame le Maire de GRIMAULT et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le responsable de la SAS CONTIS 23,
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le 20 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT